Informations de base

2014/2137(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la construction navale en Finlande **Subject** 3.40.04 Construction navale, industie nautique 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SARVAMAA Petri (PPE)	15/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GEIER Jens (S&D) KÖLMEL Bernd (ECR) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) VANA Monika (Verts/ALE) ZANNI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	3349	2014-11-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/10/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0630	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/2014	Vote en commission		
21/11/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0043/2014	Résumé
25/11/2014	Décision du Parlement	T8-0056/2014	Résumé
25/11/2014	Résultat du vote au parlement		
25/11/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
06/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2137(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/01691

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.865	17/10/2014	
Amendements déposés en commission		PE541.645	14/11/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0043/2014	21/11/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0056/2014	25/11/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0630	14/10/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0878 JO L 350 06.12.2014, p. 0011	Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la construction navale en Finlande

2014/2137(BUD) - 26/11/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la Finlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la construction navale.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/878/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2014/008 FI/STX Rauma*, présentée par la Finlande).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **1.426.800 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à la Finlande confrontée à des licenciements chez *STX Finland Oy* à Rauma.

Sachant que la demande d'intervention finlandaise remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 (règlement FEM 2014-2020), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la construction navale en Finlande

2014/2137(BUD) - 25/11/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement a adopté par 597 voix pour, 77 voix contre et 11 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **1.426.800 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la Finlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la construction navale.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la Finlande : la Finlande a déposé la demande EGF/2014/008 FI/STX Rauma le 27 mai 2014 à la suite du licenciement de 577 travailleurs de l'entreprise STX Finland Oy, active dans le secteur économique de la fabrication de matériels de transport. Le Parlement relève que les autorités finlandaises ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 1, point a), du règlement relatif au Fonds, qui pose comme condition qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de 4 mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d' activité chez les fournisseurs ou producteurs en aval de l'entreprise en question. Par conséquent, **la Finlande a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Le Parlement se félicite que les autorités finlandaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisées aux travailleurs affectés le 15 janvier 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : le Parlement indique que l'industrie maritime mondiale a changé de façon spectaculaire au cours des dernières années et que, dans ce contexte mondial, l'Asie s'est taillée la part du lion sur le marché de la construction navale. Le Parlement souligne par ailleurs que les licenciements visés par la mesure ne vont faire qu'aggraver la situation du chômage dans le sud-ouest de la Finlande, compte tenu du faible niveau d'éducation et de l'âge relativement avancé de la majorité des travailleurs licenciés. Il se dit dès lors extrêmement préoccupé par les effets de la fermeture de cette entreprise sur la région étant donné que l'industrie navale et la métallurgie y constituent les principales activités économiques traditionnelles.

Public visé : le Parlement relève que 41,42% des travailleurs licenciés ont entre **55 et 64 ans**, une catégorie d'âge qui présente un risque plus élevé de chômage prolongé et d'exclusion du marché de l'emploi. Il estime par conséquent que ces travailleurs pourraient avoir des besoins particuliers en termes de services personnalisés.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés comporte 3 types de mesures en faveur des salariés licenciés faisant l'objet de la présente demande: i) les mesures d'aide à la recherche d'un nouvel emploi, ii) les mesures d'aide à la création d'entreprises, iii) les mesures de formation ou d'éducation. Il salue la mise en place, parmi les actions proposées, de cellules pour l'emploi qui devraient proposer un service plus approfondi et plus personnalisé encore que les offices publics de l'emploi. Il salue également l'idée permettant à ceux qui envisagent de **créer une entreprise** de participer à un stage dans une entreprise existante afin de se rendre compte du métier de chef d'entreprise.

Le Parlement relève par ailleurs que l'objectif des subventions salariales est de faire en sorte que les travailleurs visés recrutés par de nouveaux employeurs ne soient pas désavantagés au départ dans leur nouvel emploi. Il estime que cette mesure devrait inciter ces travailleurs à chercher et à envisager un plus large éventail de métiers qui leur sont inconnus ou peu familiers.

Pour des mesures complémentaires du FSE : enfin, le Parlement demande que les mesures de soutien du Fonds social européen (FSE) prévues au cours de la nouvelle période de programmation complètent les mesures proposées et facilitent la réinsertion des travailleurs dans des secteurs économiques durables et d'avenir.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la construction navale en Finlande

2014/2137(BUD) - 21/11/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport Petri SARVAMAA (PPE, FI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de 1.426.800 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la Finlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la construction navale.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la Finlande : la Finlande a déposé la demande EGF/2014/008 FI/STX Rauma le 27 mai 2014 à la suite du licenciement de 577 travailleurs de l'entreprise STX Finland Oy, active dans le secteur économique de la fabrication de matériels de transport. Les députés relèvent que les autorités finlandaises ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 1, point a), du règlement relatif au Fonds, qui pose comme condition qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de 4 mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d' activité chez les fournisseurs ou producteurs en aval de l'entreprise en question. Par conséquent, **la Finlande a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Les députés se félicitent que les autorités finlandaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisées aux travailleurs affectés le 15 janvier 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : les députés soulignent que les licenciements visés par la mesure vont aggraver la situation du chômage dans le sud-ouest de la Finlande, compte tenu du faible niveau d'éducation et de l'âge relativement avancé de la majorité des travailleurs licenciés (41,42% des travailleurs licenciés ont en effet entre 55 et 64 ans, une catégorie d'âge qui présente un risque plus élevé de chômage prolongé et d'exclusion du marché de l'emploi). Les députés estiment par conséquent que ces travailleurs pourraient avoir des besoins particuliers en termes de services personnalisés.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés comporte 3 types de mesures en faveur des salariés licenciés faisant l'objet de la présente demande: i) les mesures d'aide à la recherche d'un nouvel emploi, ii) les mesures d'aide à la création d'entreprises, iii) les mesures de formation ou d'éducation. Ils saluent la mise en place, parmi les actions proposées, de cellules pour l'emploi qui devraient proposer un service plus approfondi et plus personnalisé encore que les offices publics de l'emploi. Ils saluent également l'idée permettant à ceux qui envisagent de **créer une entreprise** de participer à un stage dans une entreprise existante afin de se rendre compte du métier de chef d'entreprise.

Les députés relèvent enfin que l'objectif des subventions salariales est de faire en sorte que les travailleurs visés recrutés par de nouveaux employeurs ne soient pas désavantagés au départ dans leur nouvel emploi. Cette mesure devrait dès lors inciter ces travailleurs à chercher et à envisager un plus large éventail de métiers qui leur sont inconnus ou peu familiers.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la construction navale en Finlande

2014/2137(BUD) - 14/10/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la Finlande confrontée à des licenciements dans le secteur des chantiers navals.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-20201 prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

Dans ce contexte, la Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à la Finlande et s'est prononcée comme suit:

Finlande: EGF/2014/008 FI/STX Rauma: les autorités finlandaises ont présenté la demande EGF/2014/008 FI/STX Rauma afin d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus chez STX *Finland Oy*, à Rauma (FI).

La Finlande a présenté la demande le 27 mai 2014, dans le délai de **12 semaines** prescrit par le règlement. Le délai dont disposait la Commission pour achever son évaluation quant à la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expirait le 14 octobre 2014.

Afin d'établir le lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, la Finlande avance que l'industrie maritime mondiale a changé de façon spectaculaire au cours des dernières années. À la suite d'une explosion du nombre de commandes au cours de la période 2002-2008, des chantiers navals ont été construits, la plupart du temps en Asie. Néanmoins, la crise économique et financière mondiale a eu pour effet de réduire de moitié le carnet de commandes entre 2007 et 2013. En raison de la diminution des commandes et de l'expansion considérable de l'Asie sur le marché de la construction navale, le secteur souffre actuellement d'une surcapacité mondiale qui provoque une concurrence exacerbée.

Dans ce contexte, la part de marché des constructeurs de l'Union européenne (UE) s'est effondrée. Calculée sur la base du volume de production, la part de marché de l'UE dans la construction navale a atteint 5% au cours des 3 premiers trimestres de 2013, contre 13% en 2007. À titre de comparaison, la part de marché combinée de la Chine, de la Corée du Sud et du Japon s'est élevée à 86% au cours des 3 premiers trimestres de 2013, tandis qu'elle était de 77% en 2007.

Dans de nombreux pays asiatiques, la construction navale est devenue un pôle de création d'emploi national et de revenus en devises étrangères. L' Europe, berceau de la construction navale moderne, a donc, dans une large mesure, perdu du terrain au profit des pays d'Asie, où la main-d'œuvre est bon marché.

À ce jour, le secteur de la construction navale au sens large a fait l'objet de 6 demandes d'intervention du FEM, dont une était fondée sur la mondialisation des échanges et les 5 autres sur la crise financière et économique mondiale.

Fondement de la demande finlandaise: les autorités finlandaises ont présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants doivent être licenciés ou se trouver en cessation d'activité sur une période de référence de 4 mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs et chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

La période de référence de 4 mois s'étendait du 7 novembre 2013 au 7 mars 2014.

La plupart des travailleurs concernés par la demande finlandaise étaient occupés au chantier naval de Rauma, mais le chantier, plus grand, de Turku n'a pas été totalement épargné. La société STX Finland Oy est active dans le secteur économique classé dans la division 30 «Fabrication d'autres matériels de transport» de la NACE Rév. 2. Les licenciements effectués par l'entreprise concernée l'ont été principalement dans la région de niveau NUTS 24 de Finlande occidentale (FI19, Länsi-Suomi).

La demande concernait 577 salariés licenciés par l'entreprise STX Finland Oy au cours de la période de référence. L'ensemble des critères sont donc conformes au règlement.

Au vu de la demande finlandaise, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **1.426.800 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 1.426.800 EUR, soit 60% du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière à la demande.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire à hauteur du montant requis.

Au moment où elle devrait adopter cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait adopter une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrerait en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteraient la décision de mobilisation du FEM.